

## Acquisition des congés payés

### 1- AT et MP :

La loi prévoit qu'un salarié arrêté suite à un **accident du travail** ou une maladie professionnelle continue à bénéficier de l'**acquisition** de droits à **congés payés** durant son absence.

Les périodes d'arrêt suite à un *accident du travail* sont en effet assimilées à du temps de travail effectif et sont donc prises en compte, au même titre que les périodes réellement travaillées, pour l'*acquisition* et le calcul du nombre de jours de *congés* payés.

➔ **A condition que la durée de l'arrêt ne dépasse pas 1 an !**

**Cas particulier de la rechute d'un accident du travail :** La durée de la suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ne peut être assimilée en totalité à une période de travail effectif qu'à la double condition d'avoir été ininterrompue et de ne pas avoir excédé un an.

Par un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a supprimé l'exigence légale du caractère ininterrompu de la durée de l'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Cass. soc., 23 janv. 2001, n° 98-40.651, n° 257 FS - P Cass. soc., 4 dec. 2001, n° 99-45.911, n° 5028 P

**Par conséquent, la rechute de l'accident du travail, des lors que la durée de l'absence initiale n'a pas épuisé la limite d'un an, doit être assimilée à du travail effectif pour le calcul des droits à congés.**

Plus précisément, l'ensemble des périodes de suspension du contrat pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle est, dans la limite d'un an, considéré comme période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés.

### 2- Absence pour maladie :

Les absences maladies constatées par un certificat médical, ***pour une durée maximale de 30 jours calendaires ne déduiront donc pas la durée du congé annuel.***

L'article 27 (1) de la CC de la métallurgie Moselle.

### 3- Activité partielle :

***Chômage partiel avec fermeture pendant des semaines complètes ;***

***Réduction de l'horaire journalier ou hebdomadaire.***

***Chômage intempéries : semaine calendaire non complète.***

Lorsque le chômage partiel conduit à la fermeture de l'entreprise, les périodes de travail non effectuées ne peuvent être, en l'absence de textes, assimilées à du temps de travail effectif.

***L'Ani du 13 janvier 2012 prévoit la prise en compte de la durée des périodes de chômage pour le calcul de la durée des Congés payés.***